

**ACTUALISATION DU REGLEMENT DES AIDES ET DES ACTIONS  
SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES DE CORSE**

**ANNEXE**

DISPOSITIONS EN VIGUEUR A MODIFIER	DISPOSITIONS NOUVELLES A ADOPTER
<p><b>Direction Protection de l'Enfance</b> <b>Article 52-1</b> <b>Commission consultative d'attribution de certaines aides financières de l'aide sociale à l'enfance</b> (...)</p> <p><b>• Composition et présidence</b> La CCAAF-ASE est une commission mixte comprenant une représentation de la Direction en charge de l'action sociale de proximité, et, une représentation de la Direction en charge de l'aide sociale à l'enfance. La commission comprend 17 membres avec voix délibérative. Tous les membres de la commission sont désignés « es qualité » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires ;</li> <li>• Le directeur ou la directrice de la protection de l'enfance ;</li> <li>• Le directeur ou la directrice adjointe de la protection de l'enfance ;</li> <li>• Le directeur ou la directrice de l'action sociale de proximité ;</li> <li>• Le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ;</li> <li>• Le chef ou la cheffe du service « maintien à domicile » de l'ASE ;</li> <li>• Les cheffes ou chefs de service des « pôles territoriaux sociaux » : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le pôle territorial social de Bastia</li> <li>- Le pôle territorial social de Lucciana</li> <li>- Le pôle territorial social de Balagne</li> <li>- Le pôle territorial social de Centre Corse</li> <li>- Le pôle territorial social de Plaine orientale</li> <li>- Le pôle territorial social d'Ajaccio 1</li> <li>- Le pôle territorial social d'Ajaccio 2</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Direction Protection de l'Enfance</b> <b>Article 52-1</b> <b>Commission consultative d'attribution de certaines aides financières de l'aide sociale à l'enfance</b> (...)</p> <p><b>• Composition et présidence</b> La CCAAF-ASE est une commission mixte comprenant une représentation de la Direction en charge de l'action sociale de proximité, et, une représentation de la Direction en charge de l'aide sociale à l'enfance. La commission comprend <b>18 membres</b> avec voix délibérative. Tous les membres de la commission sont désignés « es qualité » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires ;</li> <li>• Le directeur ou la directrice de la protection de l'enfance ;</li> <li>• Le directeur ou la directrice adjointe de la protection de l'enfance ;</li> <li>• Le directeur ou la directrice de l'action sociale de proximité ;</li> <li>• Le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ;</li> <li>• Le chef ou la cheffe du service « maintien à domicile » de l'ASE ;</li> <li>• <b>Le chef ou la cheffe du service de coordination administrative et financière de l'ASE ;</b></li> <li>• Les cheffes ou chefs de service des « pôles territoriaux sociaux » : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le pôle territorial social de Bastia</li> <li>- Le pôle territorial social de Lucciana</li> <li>- Le pôle territorial social de Balagne</li> <li>- Le pôle territorial social de Centre Corse</li> <li>- Le pôle territorial social de Plaine</li> </ul> </li> </ul>

- Le pôle territorial social Sartonais-Valincu

- Le pôle territorial social Extrême sud

• Le chef ou la cheffe du service régional des « mesures d'accompagnement social personnalisé » (MASP) ;

• Un travailleur social de la DGA en charge des affaires sociales et sanitaires désigné par convocation pour chaque réunion par le président de la commission.

La commission comprend en outre, 2 membres avec voix simplement consultative, désignés par convocation pour chaque réunion par le président de la commission :

• Un travailleur social de l'ASE, qui peut être ou non le rapporteur des dossiers ou d'un certain nombre de dossiers ;

• Un travailleur social de l'action sociale de proximité qui peut être ou non le rapporteur des dossiers ou d'un certain nombre de dossiers.

La présidence est assurée, par :

- Le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires ou son adjoint(e) délégué(e) ;

- A défaut, le directeur ou la directrice de la protection de l'enfance ou par le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ;

- A défaut, le directeur ou la directrice adjointe de la protection de l'enfance ou le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ;

- A défaut, le chef ou la cheffe de service du service « Maintien à domicile » de l'ASE ;

- A défaut, l'un des chefs ou cheffes de service des « pôles territoriaux » de l'action sociale de proximité, ou encore, le chef ou la cheffe de service régional des « mesures d'accompagnement social personnalisé » (MASP).

orientale

- Le pôle territorial social d'Ajaccio 1

- Le pôle territorial social d'Ajaccio 2

- Le pôle territorial social Sartonais-Valincu

- Le pôle territorial social Extrême sud

• Le chef ou la cheffe du service régional des « mesures d'accompagnement social personnalisé » (MASP) ;

• Un travailleur social de la DGA en charge des affaires sociales et sanitaires désigné par convocation pour chaque réunion par le président de la commission.

La commission comprend en outre, 2 membres avec voix simplement consultative, désignés par convocation pour chaque réunion par le président de la commission :

• Un travailleur social de l'ASE, qui peut être ou non le rapporteur des dossiers ou d'un certain nombre de dossiers ;

• Un travailleur social de l'action sociale de proximité qui peut être ou non le rapporteur des dossiers ou d'un certain nombre de dossiers.

La présidence est assurée, par :

- Le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires ou son adjoint(e) délégué(e) ;

**Ou bien par l'un des membres suivants :**

- le directeur ou la directrice de la protection de l'enfance ou par le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ;

- le directeur ou la directrice adjointe de la protection de l'enfance ou le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ;

- le chef ou la cheffe de service du service « Maintien à domicile » de l'ASE ;

- **le chef ou la cheffe du service de coordination administrative de l'ASE ;**

- l'un des chefs ou cheffes de service des « pôles territoriaux » de l'action sociale de proximité,

- le chef ou la cheffe de service régional

	des « mesures d'accompagnement social personnalisé » (MASP).
<p><b>Direction Protection de l'Enfance</b>  <b>Article 52-1</b>  <b>Commission consultative d'attribution de certaines aides financières de l'aide sociale à l'enfance</b>  (...) <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Fonctionnement</b></li> </ul> </p>	<p><b>Direction Protection de l'Enfance</b>  <b>Article 52-1</b>  <b>Commission consultative d'attribution de certaines aides financières de l'aide sociale à l'enfance</b>  (...) <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Fonctionnement</b>  <i>Après la dernière disposition relative au fonctionnement, insérer :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « <b>Règlement intérieur</b> »  « La Commission adopte son règlement intérieur »</li> </ul> </li> </ul> </p>
<p><b>Direction de l'Action Sociale de Proximité</b>  <b>Article 470-4</b>  <b>La décision</b>  La décision relève de la compétence exclusive du Président du Conseil exécutif.  Toute décision de refus doit être motivée et notifiée au demandeur par courrier.</p>	<p><b>Direction de l'Action Sociale de Proximité</b>  <b>Article 470-4</b>  <u><b>ABROGE</b></u></p>
<p><b>Direction de l'Action Sociale de Proximité</b>  <b>Article 459</b>  <b>Les critères</b>  L'octroi de cette aide ne se fait pas sur la base d'une enquête sociale mais répond à des critères socio-économiques prenant en compte les ressources et la composition familiale, soit le quotient familial qui s'obtient en divisant le montant des ressources par le nombre de parts attribuées. L'instruction du dossier déterminera si le quotient familial est égal ou inférieur à 650.</p>	<p><b>Direction de l'Action Sociale de Proximité</b>  <b>Article 459</b>  <b>Les critères</b>  L'octroi de cette aide répond à des critères socio-économiques prenant en compte les ressources et la composition familiale, soit le quotient familial qui s'obtient en divisant le montant des ressources par le nombre de parts attribuées.  L'instruction détermine l'éligibilité des dossiers : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dont le quotient familial est inférieur ou égal à 650</li> <li>- dont le quotient familial est supérieur ou égal à 650 au motif exclusif de la revalorisation annuelle des minimas sociaux</li> </ul> </p>
<b><u>Néant</u></b>	<b>Article 459-1</b> <b>Critères d'inéligibilité</b>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Résidence hors de la région,</li> <li>- Quotient familial supérieur à 650 sous réserve du dépassement prévu à l'article 459 du présent règlement</li> <li>- Dépôt du dossier hors délais</li> <li>- Dossier incomplet,</li> <li>- Bénéficiaires du RSA ou de l'ASS,</li> <li>- Personnes sans ressources non inscrites à Pôle emploi.</li> </ul> <p>Tout dossier correspondant à l'un de ces motifs fera l'objet d'une notification de rejet.</p>
<p><b>Article 464</b>  <b>Critères de rejet, notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Résidence hors de la région,</li> <li>- Quotient familial supérieur à 650,</li> <li>- Dépôt du dossier hors délais,</li> <li>- Dossier incomplet,</li> <li>- Bénéficiaires du RSA ou de l'ASS,</li> <li>- Personnes sans ressources non inscrites à Pôle emploi.</li> </ul> <p>Tout dossier correspondant à l'un de ces motifs fera l'objet d'une notification de rejet.</p>	<p><b>Article 464</b>  <b>ABROGE</b></p>
<p><b>Article 465</b>  <b>Calendrier</b></p> <p>Le calendrier est arrêté chaque année et précisé dans le dossier. Les dates fixées doivent être considérées comme impératives.</p>	<p><b>Article 465</b>  <b>Calendrier</b></p> <p>Le retrait et le dépôt des dossiers se fait <b>entre le 15 septembre et le 31 octobre</b> de chaque année.</p>
<p><b>Article 466</b>  <b>Instruction</b></p> <p>L'attribution de l'aide découlera de l'instruction des services et de l'application stricte du règlement.</p> <p>Tout cas particulier nécessitant une instruction différenciée fera l'objet d'un examen par une commission interne, composée en tant que de besoin par des responsables de la DGAASS, qui soumettra à l'aval du conseil exécutif des propositions pour les situations notables</p>	<p><b>Article 466</b>  <b>Instruction et décision</b></p> <p>La demande est instruite par les services dans le cadre des conditions figurant au présent règlement.</p> <p>Une proposition d'aide ou de refus d'aide est établie à l'attention de l'autorité décisionnaire.</p>
<p><b>Article 467</b>  <b>Recours</b></p> <p>Un recours gracieux contestant le refus ou le montant de l'aide accordée est possible dans un délai de deux mois à compter de la notification, en écrivant à :  M. le Président du Conseil exécutif Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours</p>	<p><b>Article 467</b>  <b>Contestation</b></p> <p>Un recours administratif est possible devant le Président du Conseil exécutif de Corse, optionnel ou concurremment avec un recours contentieux dans les conditions de droit commun.</p> <p>Il n'est donné aucune suite favorable à un</p>

<p>Grandval, BP 215 20 187 Aiacciu Cedex 1 Aucun recours n'est possible sur la base des critères de rejet mentionnés à l'article 7.</p>	<p>recours administratif lorsque la motivation du rejet correspond aux inéligibilités de <b>l'article 459-1</b> du présent règlement</p>